

CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX  
PUBLICS ET DE GESTION DU PATRIMOINE DE  
L'HYDRAULIQUE URBAINE

---

DAKAR, le 15 Avril 1996

## SOMMAIRE

PREAMBULE	5
DEFINITIONS	6
TITRE I - RÉGIME GÉNÉRAL DE LA CONCESSION	9
<i>CHAPITRE I - DE LA CONCESSION</i>	9
Article 1 - Valeur de l'exposé et des annexes	9
Article 2 - Objet du Contrat de Concession	9
Article 3 - Objet de la Concession	9
Article 4 - Définition du périmètre de la Concession	10
Article 5 - Révision du périmètre de la concession	10
<i>CHAPITRE II - DES BIENS DE LA CONCESSION</i>	11
Article 6 - Biens mis à la disposition du Concessionnaire	11
Article 7 - Biens gérés par le Concessionnaire	11
Article 8 - Biens affectés par le Concessionnaire	11
<i>CHAPITRE III - DU CONCESSIONNAIRE ET DE L'AUTORITE CONCEDANTE</i>	12
Article 9 - Vérification des inventaires	12
Article 10 - Obligations générales du Concessionnaire	12
Article 11 - Contrat Plan	13
Article 12 - Responsabilité et assurance du Concessionnaire	14
Article 13 - Obligations à l'égard des tiers	14
Article 14 - Privilège d'exploitation	14
Article 15 - Prérogatives accordées au Concessionnaire	15
Article 16 - Obligations de l'Autorité Concedante	15
<i>CHAPITRE IV - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONCESSION</i>	15
Article 17 - Durée	15

Article 18 - Renouvellement de la Concession 16

TITRE II - PERSONNEL ET AGENTS DU CONCESSIONNAIRE 17

Article 19 - Personnel du Concessionnaire 17

Article 20 - Agents du Concessionnaire 17

TITRE III - RÉGIME DES TRAVAUX 18

CHAPITRE I - TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE 18

Article 21 - Travaux d'entretien et réparations 18

Article 22 - Travaux de renouvellement 18

Article 23 - Travaux d'extension de l'infrastructure 19

Article 24 - Droit de contrôle du Concessionnaire des travaux sur l'infrastructure 19

Article 25 - Évaluation des travaux effectués par l'exploitant 19

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX OUVRAGES 20

Article 26 - Plan directeur de l'hydraulique urbaine 20

Article 27 - Programmes d'investissements 20

Article 28 - Réalisation des travaux d'extension et de renouvellement 21

Article 29 - État des équipements et des ouvrages 21

Article 30 - Exécution d'office des travaux de protection et de remise en état des voies publiques après travaux du Concessionnaire 21

Article 31 - Régime des canalisations placées sous les voies publiques et privées 22

CHAPITRE III - LE FINANCEMENT DES TRAVAUX 23

Article 32 - Principes généraux 23

Article 33 - Amortissement 23

Article 34 - Fonds d'Investissement 23

23/8

<i>CHAPITRE IV - LE RÉGIME DES MARCHÉS DU CONCESSIONNAIRE</i>	23
Article 35 - Marchés du Concessionnaire	24
Article 36 - Seuil de passation des marchés	24
Article 37 - Modes de passation des marchés	24
Article 38 - Commission des marchés	25
Article 39 - Fonctionnement de la Commission des marchés	25
Article 40 - Approbation des marchés	26
TITRE IV - STIPULATIONS FINANCIÈRES	27
Article 41 - Rémunération du Concessionnaire	27
Article 42 - Modalités de paiement de la rémunération au Concessionnaire	27
Article 43 - Modalités du calcul de la rémunération du Concessionnaire	27
Article 44 - Impôts	28
TITRE V - CONTRÔLE DE LA CONCESSION	29
<i>CHAPITRE I - CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ CONCEDANTE</i>	29
Article 45 - Portée du contrôle exercé par l'Autorité Concedante	29
Article 46 - Contrôle de la qualité de l'exploitation	29
Article 47 - Contrôle financier	30
Article 48 - Contrôle de l'état des biens	30
<i>CHAPITRE II - OBLIGATION DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE</i>	30
Article 49 - Documents annuels et périodiques	30
TITRE VI - CLAUSES PENALES	31

2 31

*CHAPITRE I - DES SANCTIONS* 31

Article 50 - Pénalités contractuelles 31

Article 51 - Régie provisoire et substitution d'office 31

Article 52 - Déchéance pour faute du Concessionnaire 32

Article 53 - Déchéance en cas de dissolution du concessionnaire 32

Article 54 - Force majeure 33

*CHAPITRE II - FIN DE LA CONCESSION* 33

Article 55 - Résiliation 33

Article 56 - Continuation du service concédé en fin de Concession 33

Article 57 - Régime des biens à l'expiration de la concession 34

Article 58 - Reprise des biens par l'Autorité Concédante 34

Article 59 - Remise des biens en état 34

*CHAPITRE III - DIFFÉRENDS ET LITIGES* 34

Article 60 - Règlement des différends et des litiges 34

*CHAPITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES* 35

Article 61 - Intégralité du contrat de Concession 35

Article 62 - Élection de domicile du Concessionnaire 35

Article 63 - Notifications 35

*CHAPITRE V - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES À LA CONCESSION* 36

Article 64 - Documents annexés au contrat de concession 36

~~36~~  
 ✓

5

CONTRAT DE CONCESSION  
DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GESTION DU PATRIMOINE  
DE L'HYDRAULIQUE URBAINE

---

Entre les soussignés :

- La République du Sénégal, représentée par le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement

ci-après désignée "l'Autorité Concédante"

et

d'une part,

- La Société Nationale des Eaux du Sénégal, représentée par son Directeur Général

ci-après désignée "le Concessionnaire"

d'autre part,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du "Projet Sectoriel de l'Eau" pour lequel elle a sollicité un financement de la CFD (Caisse Française de Développement), de l'IDA (Association Internationale de Développement) et de différents autres bailleurs de fonds, la République du Sénégal a mis en oeuvre une réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine.

Cette réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, qui conditionnait la mise en oeuvre du projet a été concrétisée par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 et a notamment abouti à la création de deux sociétés :

- \* la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), chargée de la gestion de l'ensemble du patrimoine hydraulique de l'État en zone urbaine et périurbaine ainsi que du contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable, créée par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 susmentionnée,

et

- \* la Société d'Exploitation, société anonyme chargée pour sa part de l'exploitation du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine
- E

L'exploitation du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine, est confiée à la Société d'Exploitation par un contrat d'Affermage. La Société d'Exploitation, a pour actionnaire principal un partenaire professionnel privé choisi par appel d'offres international.

Par ailleurs et toujours en vue de la réalisation des objectifs de la réforme, le dispositif contractuel est complété, par le présent Contrat de Concession de travaux publics et de gestion du patrimoine de l'hydraulique urbaine conclu entre l'État (l'Autorité Concédante) et la SONES (le concessionnaire).

Pour permettre aux différents intervenants du sous-secteur de l'hydraulique urbaine d'atteindre les objectifs fixés par la restructuration du dit sous-secteur, à savoir, l'amélioration du service fourni aux usagers et l'autonomie financière du sous-secteur, l'Autorité Concédante a assigné à la SONES et à la Société d'Exploitation des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis, vérifiés par des indicateurs de performance.

Ces objectifs et les obligations y afférentes, sont matérialisés dans un Contrat de Performance, annexe du Contrat d'Affermage et dans un Contrat Plan, annexe du contrat de Concession.

Le Contrat Plan précise les obligations de la SONES en matière de gestion de l'infrastructure de l'Hydraulique urbaine et matérialise les engagements réciproques de l'Etat et de la SONES;

**DÉFINITIONS :**

Pour l'application de la Concession, les parties conviennent que les termes et les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

*• Infrastructure*

L'infrastructure comprend tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination servant à la production et à la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine.

*• Matériel d'exploitation*

Le matériel d'exploitation comprend tous les actifs meubles nécessaires à l'exploitation efficace et rentable du service, ainsi que Le matériel d'exploitation appartient à :

*• Eau et de distri'*

Le matériel d'exploitation comprend toutes les formes de matériel nécessaires pour atteindre un fonctionnement fiable du service public de l'eau potable.

Par fonctionnement fiable, on entend que tout les éléments depuis l'extraction de l'eau, la production d'eau, son transport, son distribution jusque et y compris le compteur chez le client, contribuent à la fourniture d'eau en quantité suffisante et de bonne qualité, en respectant la norme correcte satisfaisant aux critères en vigueur pour l'eau potable et p

L'entretien doit être effectué de manière à ce que tous les éléments du système fonctionnent correctement au moins pendant une période égale à la durée de leur amortissement, comme indiqué ci-dessous.

Toutes les réparations (petites et grosses) des dommages causés d'une manière quelconque sont considérées comme de l'entretien.

• *Renouvellement de l'infrastructure de production et de distribution d'eau*

Les investissements pour renouvellement comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires au renouvellement à caractéristiques équivalentes de toute partie de l'infrastructure de production et de distribution d'eau potable. Ces renouvellements interviennent au plus tôt après la durée d'amortissement comptable des éléments concernés, pourvu que des arguments techniques probants les justifient (par exemple, l'augmentation du pourcentage des interruptions ou des fuites, comparée à la situation au cours de la période d'amortissement).

Le renouvellement de toute partie de l'infrastructure de production et de distribution d'eau pour un besoin d'amélioration ou de modernisation technique, est considéré comme nécessaire uniquement si ladite amélioration ou modernisation peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques.

Toute décision de renouvellement de tout élément de l'infrastructure de production et de distribution d'eau doit être introduite par une proposition argumentée.

• *Extension de l'infrastructure de production et de distribution d'eau*

Les investissements pour extension de l'infrastructure de production et de distribution d'eau comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau (y compris les branchements à domicile) ou pour améliorer la situation technique des installations existantes en vue d'une meilleure performance, une meilleure qualité du produit ou une fiabilité accrue du fonctionnement.

L'extension de toute partie de l'infrastructure de production et de distribution dans le but de satisfaire des améliorations techniques est considérée nécessaire uniquement si ladite amélioration peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques.

Toute décision d'extension de l'infrastructure de production et de distribution doit être introduite par une proposition argumentée.

• *Réhabilitation du réseau de distribution et des branchements*

Les travaux de réhabilitation sont des travaux de renouvellement des conduites et des branchements suivant un programme exceptionnel unique, pendant la première période de 5 ans du contrat d'Affermage et dans l'optique d'une réduction accélérée des pertes techniques. Ils sont à la charge de la SONES.

• *Périodes d'amortissement*

Le tableau ci-après présente les durées d'utilisation et les taux d'amortissement correspondants :

Catégories d'immobilisations	Durées d'utilisation	Taux d'amortissement
Bâtiments et immeubles	50 ans	2%
Génie civil	50 ans	2%
Canalisations en fonte et acier	50 ans	2%
Constructions	30 ans	3,33%
Conduites amiante-ciment, PVC	30 ans	3,33%
Tuyaux Bonna	30 ans	3,33%
Forages	10 ans	10%
Réseaux et équipements électriques MT	20 ans	5%
Équipements électromécaniques et électriques	10 ans	10%
Équipements informatiques (télégestion, télésignalisation)	5 ans	20%
Robinetterie (robinets-vannes, ventouses, clapets.....)	20 ans	5%
Compteurs	10 ans	10%
Branchements	20 ans	5%

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit : ✓

# TITRE I - RÉGIME GÉNÉRAL DE LA CONCESSION

9

## CHAPITRE I - DE LA CONCESSION

### Article 1 - Valeur de l'exposé et des annexes

L'exposé et les définitions ci-avant, ainsi que les annexes ci-après ont la même valeur que le présent contrat de Concession dont ils font partie intégrante.

### Article 2 - Objet du Contrat de Concession

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), l'État du Sénégal concède à la SONES qui accepte, le droit exclusif de construire, d'acquérir et de gérer le patrimoine de l'hydraulique urbaine et péri-urbaine sur le territoire défini à l'article 4 du présent contrat, ainsi que la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de l'hydraulique urbaine faisant partie de son domaine public.

Sont toutefois réservés les droits d'utilisation des ressources en eau qui peuvent être accordés par l'État à des tiers en application du Code de l'Eau (notamment les sections 1, 2, 3, 4 et 6 du titre premier de ce code).

Le présent contrat de Concession contient à la fois la convention générale et le cahier des charges.

### Article 3 - Objet de la Concession

L'Autorité Concédante accorde au Concessionnaire qui accepte :

- le droit exclusif d'acquérir par tous moyens qu'il jugera convenable, de construire, de réaliser ou faire réaliser, les terrains, équipements, ouvrages et installations du domaine public ou privé affectés à la production et à la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine, sur toute l'étendue du territoire concédé, sous réserve des droits de même nature déjà concédés à des tiers.

Toutefois, le présent contrat ne confère pas au Concessionnaire le droit d'exploiter les biens objets de la Concession, ni celui de distribuer ou de vendre l'eau potable en zone urbaine et périurbaine, ce droit étant accordé par l'Autorité Concédante à une société tierce (ci-après appelée "l'exploitant") par voie d'affermage.

Par conséquent, la gestion physique des biens et droits immobiliers du domaine public mentionnée à l'article 2 ci-dessus s'entend principalement comme la surveillance par le Concessionnaire de la bonne utilisation et de la bonne exploitation des biens mis à la disposition de l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable par l'Autorité Concédante au titre du contrat d'Affermage.

En outre, le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'exploitant les biens nouveaux s'intégrant dans l'infrastructure nécessaire à la bonne exécution du service public de production et de distribution d'eau potable dans le territoire affermé concerné et ce, dans les conditions prévues par le contrat d'Affermage y afférent et dont il est partie.

Le Concessionnaire exécute ses obligations à ses risques et périls, conformément aux stipulations de la présente convention et du Contrat Plan mentionné à l'article 11 ci-après.

#### Article 4 - Définition du périmètre de la Concession

Les droits sont concédés au Concessionnaire sur tout le territoire de la République du Sénégal.

#### Article 5 - Révision du périmètre de la concession

L'Autorité Concédante, lorsque des considérations techniques, économiques ou d'intérêt public le justifient, a la faculté de modifier le périmètre du service concédé.

Les stipulations du présent contrat seront modifiées en conséquence.

## CHAPITRE II - DES BIENS DE LA CONCESSION

#### Article 6 - Biens mis à la disposition du Concessionnaire

- 6.1 L'Autorité Concédante met à la disposition du Concessionnaire les biens présents ou futurs de l'infrastructure de l'hydraulique urbaine et péri-urbaine qui sont nécessaires à l'exécution de ses propres obligations.
- 6.2 En ce qui concerne les terrains ainsi mis à la disposition du Concessionnaire, ceux-ci sont constitués par les emprises et implantations du domaine public de l'Autorité Concédante nécessaires à la réalisation des activités du Concessionnaire.
- 6.3 La liste de ces biens sera reprise de manière distincte dans la liste récapitulant l'ensemble des biens gérés par le Concessionnaire et faisant l'objet de l'annexe 1 du présent contrat.
- 6.4 Le Concessionnaire communiquera à l'Autorité Concédante un rapport sur l'état des installations dans les quatre mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Concession. Le Concessionnaire renonce à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par la Concession.

## Article 7 - Biens gérés par le Concessionnaire

7.1 Les biens dont la gestion, comptable et financière est transférée au Concessionnaire sont les terrains, équipements et ouvrages du domaine public existants ou futurs et qui sont affectés à la production et à la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine, ainsi que les biens qui sont nécessaires à l'exécution de ses propres obligations, mentionnés à l'article 6.1 ci-dessus.

7.2 Les parties conviennent que la gestion physique des biens de l'article 7.1 ci-dessus, exception faite des biens de l'article 6.1 mis à la disposition du Concessionnaire, se limite uniquement à la surveillance de la bonne utilisation et de la bonne exploitation de ces biens par l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine.

7.3 Les biens définis à l'article 7.1 ci-dessus, existants ou à construire, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de l'Autorité Concédante affecté au service public de la production et de la distribution d'eau potable et le Concessionnaire reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété de l'Autorité Concédante.

Toutefois, le Concessionnaire assume vis à vis de ces biens toutes les responsabilités d'un véritable propriétaire dans les limites des droits accordés à des tiers. A ce titre, il reprend à sa charge le remboursement des emprunts attachés à l'infrastructure de l'hydraulique urbaine.

7.4 La liste des biens dont la gestion est confiée au Concessionnaire constitue l'annexe I du présent contrat. La liste définitive de ces biens sera annexée au contrat à l'issue d'un inventaire détaillé et descriptif établi de façon contradictoire entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la Concession.

Cet inventaire, qui sera établi tous les deux ans, devra être mis à jour chaque année par le Concessionnaire et transmis à l'Autorité Concédante avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

## Article 8 - Biens affectés par le Concessionnaire

8.1 Le Concessionnaire s'engage à affecter au service concédé le matériel, les biens mobiliers et immobiliers qui, ne faisant pas partie intégrante des biens de la Concession, lui sont propres et sont nécessaires à une bonne exécution de ses obligations.

8.2 Le matériel ainsi que les biens mobiliers et immobiliers mentionnés à l'article 8.1 feront l'objet d'un inventaire détaillé et descriptif établi de façon contradictoire entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, à remettre à l'Autorité Concédante dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Concession.

L'inventaire, qui sera établi tous les deux ans aux frais du Concessionnaire, devra être mis à jour chaque année par ce dernier et transmis à l'Autorité Concédante avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 9 - Vérification des inventaires

12

- 9.1 L'Autorité Concédante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la Concession, les inventaires mentionnés aux articles 7.4 et 8.2 ci-dessus.
- 9.2 Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toutes les rectifications des inventaires rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

CHAPITRE III - DU CONCESSIONNAIRE ET DE L'AUTORITÉ  
CONCEDANTE

Article 10 - Obligations générales du Concessionnaire

- 10.1 Le Concessionnaire est tenu, dans les conditions précisées par le présent contrat, d'acquérir, de construire, de réaliser ou de faire réaliser tous ouvrages, installations et autres nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable sur l'étendue du territoire concédé, de telle sorte que l'exploitant du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine puisse exécuter ce service selon les règles de l'art et dans des conditions qui assurent à la fois la rentabilité optimale des matériels mis à la disposition de ce dernier et de meilleures conditions de coûts pour les usagers.
- En particulier, le Concessionnaire veillera à faire utiliser, à l'exploitant du service public susmentionné, le potentiel de ressources naturelles avec un objectif de bonne gestion prévisionnelle et de minimisation des effets négatifs sur l'environnement.
- 10.2 Le Concessionnaire doit tout mettre en oeuvre pour permettre à l'exploitant d'assurer un service public fonctionnant de manière permanente, continue et régulière.
- 10.3 Le Concessionnaire doit, dans la mesure du possible, exécuter personnellement les obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat.
- En conséquence, le Concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement la Concession.
- Au cas où le Concessionnaire a recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de la Concession, il demeure seul responsable à l'égard de l'Autorité Concédante.
- 10.4 Le Concessionnaire, dans l'exécution de ses obligations, est tenu de se conformer aux textes en vigueur en République du Sénégal et notamment aux textes relatifs à l'environnement, la santé publique, l'irrigation, la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection des sites et des paysages, la défense nationale, la voirie et la sécurité en général.

- 10.5 Le Concessionnaire est tenu de respecter toutes les obligations résultant du pouvoir de contrôle de l'Autorité Concedante et qui sont notamment prévues par les articles 46 à 50 ci-après.
- 10.6 Le Concessionnaire s'engage à assurer le contrôle de la bonne exécution du service public de la production et de la distribution d'eau potable par l'exploitant de ce service dans les conditions prévues par le contrat d'Affermage conclu entre l'exploitant, l'Autorité Concedante et lui-même.
- 10.7 Le Concessionnaire est tenu de sensibiliser le public sur la consommation de l'eau et notamment sur des points tels que l'hygiène, l'économie de l'eau et le gaspillage, la nécessité du prix réel de l'eau et la vigilance à l'égard des coûts. Les actions menées feront l'objet d'un rapport devant être remis à l'Autorité Concedante au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

#### Article 11 - Contrat Plan

Les obligations incombant au Concessionnaire au titre du présent Contrat sont précisées dans un Contrat Plan qui précise également les obligations et objectifs de l'Autorité Concedante.

Le Contrat Plan, qui constitue l'annexe 3 du présent contrat, est conclu pour des durées successives de trois exercices et ce, pendant toute la durée de la Concession.

Il est révisé tous les ans si nécessaire, en fonction des résultats obtenus et des nouveaux objectifs définis d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concedante. La demande de révision doit être formulée avant le début du deuxième mois précédent l'expiration de l'exercice en cours.

Le non respect des obligations stipulées par le Contrat Plan est passible des mêmes sanctions que le non respect des obligations du Contrat de Concession.

#### Article 12 - Responsabilité et assurance du Concessionnaire

##### 12.1 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le présent contrat, et notamment, du bon achèvement et de la solidité des ouvrages dont la charge lui échoit.

Toute responsabilité pouvant en résulter incombe de ce fait au Concessionnaire.

##### 12.2 Obligation de s'assurer

- 12.2.1 Dès l'entrée en vigueur du contrat de Concession et pour toute sa durée, le Concessionnaire a l'obligation de couvrir les biens qu'il gère et sa responsabilité civile par des polices d'assurances souscrites auprès de compagnies d'assurances agréées au Sénégal.

12.2.2 Ces polices d'assurances ainsi que leurs avenants doivent être communiqués à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

De même, le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante dans le même délai de toute résiliation de ces polices d'assurances.

Les contrats d'assurances devront s'appuyer sur la valeur des actifs telle qu'elle ressort de leur dernière évaluation.

12.2.3 L'Autorité Concédante peut enjoindre au Concessionnaire, d'étendre le champ ou la nature de l'assurance souscrite, en vue d'assurer une couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de la Concession.

### Article 13 - Obligations à l'égard des tiers

13.1 A l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des obligations contractées par l'ancien Concessionnaire, la SONEES, qui entrent dans le cadre du service concédé tel qu'il est défini par la présente convention et qui auront été communiquées au Concessionnaire, lui seront transférées conformément aux stipulations de la Concession.

13.2 Pour tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à l'exécution de ses obligations, l'Autorité concédante a la faculté de substituer un tiers au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la Concession ou plus simplement en cas de mise sous régie provisoire de la Concession ou de substitution du Concessionnaire.

### Article 14 - Privilège d'exploitation

14.1 Pendant toute la durée de la Concession, l'Autorité Concédante accorde au Concessionnaire le droit exclusif d'exercer ses compétences dans les domaines objets du présent contrat sur toute l'étendue du territoire concédé, sous réserve des autorisations pouvant être accordées à des tiers conformément aux dispositions du Code de l'Eau (sections 1, 2, 3, 4 et 6 du titre premier).

14.2 Les parties conviennent expressément que le Concessionnaire ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de l'Autorité Concédante en se fondant sur l'article 14.1 ci-dessus.

Par conséquent, le Concessionnaire engagera lui-même et à ses frais tout recours pour faire respecter par les tiers son droit exclusif.

#### Article 15 - Prérogatives accordées au Concessionnaire

- 15.1 Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, le Concessionnaire dispose d'un droit d'occupation du domaine public et notamment des voies publiques dans la mesure où cette occupation est nécessaire.
- Toutefois, dans l'exercice de ce droit d'occupation, le Concessionnaire s'engage à respecter les règles de sécurité publique et la commodité des habitants telles que prévues par les textes en vigueur.
- 15.2 Le Concessionnaire dispose également d'un droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de l'exécution du service concédé ainsi que des différentes servitudes telles que servitude de passage, d'appui, de surplomb, de support, de submersion, et autres, dont il pourrait avoir besoin.
- 15.3 Il est expressément convenu que le Concessionnaire dispose dans les conditions réglementaires de la possibilité de recourir personnellement à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir un bien immobilier ou un droit réel immobilier.
- 15.4 Enfin, les parties conviennent que le Concessionnaire doit préalablement informer le propriétaire privé de toute atteinte à son droit de propriété ou à son occupation paisible.

#### Article 16 - Obligations de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante s'engage à respecter les obligations stipulées à sa charge par le contrat de Concession et les annexes y relatives, et notamment à respecter les principes de viabilité financière du sous-secteur de l'hydraulique urbaine et d'efficacité économique et de transparence, tels que détaillés en annexe 3 du présent contrat. Il s'agit notamment des obligations afférentes aux augmentations et indexations annuelles des tarifs de l'eau, de la révision de la grille tarifaire et des modalités de réduction de la consommation des administrations.

Le manquement à ses obligations par l'Autorité Concédante pourra donner lieu à une résiliation du contrat de Concession.

### CHAPITRE IV - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONCESSION

#### Article 17 - Durée

La durée du présent contrat est fixée à trente (30) années à compter de son entrée en vigueur qui est fixée à la date de signature.

## Article 18 - Renouvellement de la Concession

18.1 La Concession pourra être renouvelée d'accord parties pour des périodes successives de dix (10) années.

18.2 Les parties conviennent que deux (2) années au moins avant le terme du contrat, initial ou renouvelé, le Concessionnaire, s'il entend bénéficier du renouvellement doit faire connaître son intention à l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre par porteur remise contre récipissé.

L'Autorité Concédante doit notifier sa réponse au Concessionnaire dans les six (6) mois de la réception de la demande.

Dans le cas contraire, la demande sera considérée comme étant acceptée par l'Autorité Concédante.

## TITRE II - PERSONNEL ET AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

### Article 19 - Personnel du Concessionnaire

- 19.1 Le personnel du Concessionnaire est soumis à la législation et à la réglementation du travail en vigueur au Sénégal.
- 19.2 Le Concessionnaire devra maintenir l'ensemble des acquis sociaux et accords d'établissement conclus avec la SONEES (ancien concessionnaire du service public) conformément à la législation en vigueur au Sénégal.
- 19.3 Conformément aux dispositions du droit du travail sénégalais, le personnel du Concessionnaire sera choisi en priorité parmi le personnel permanent de la SONEES (ancien concessionnaire du service public).

### Article 20 - Agents du Concessionnaire

- 20.1 Les agents que le Concessionnaire commissionne et fait assermenter conformément aux textes en vigueur, doivent être porteurs d'un signe distinctif visible et être munis d'un titre constatant leurs fonctions et leur commission à cet effet.
- 20.2 Les agents du Concessionnaire ont, sous sa responsabilité, accès aux branchements des abonnés pour toutes vérifications et travaux utiles au contrôle de la bonne exécution du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine, dans le respect des droits de propriété privée *de*

## TITRE III - RÉGIME DES TRAVAUX

### CHAPITRE I - TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

#### Article 21 - Travaux d'entretien et réparations

Les équipements et les ouvrages affectés aux besoins propres du Concessionnaire sont entretenus en parfait état de fonctionnement et réparés par ses soins, à ses frais et risques.

Il est rappelé que le terme réparation comprend aussi bien les petites que les grosses réparations.

#### Article 22 - Travaux de renouvellement

Le remplacement à caractéristiques équivalentes des équipements dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

##### 22.1 - Canalisations et ouvrages de génie civile :

Le Concessionnaire est tenu de procéder à ses frais au renouvellement des canalisations et ouvrages de génie civil (forages, réservoirs, stations de traitement ....) qui ne sont pas compris dans le champ du renouvellement contractuellement mis à la charge de l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine et ce, chaque fois qu'un tel renouvellement est nécessaire au bon fonctionnement dudit service.

Un renouvellement est considéré comme étant nécessaire si l'amélioration qui doit en découler peut être prouvée en termes techniques et, si possible, financiers.

##### 22.2 - Équipements électromécaniques, électriques et divers

Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais le renouvellement des matériels et équipements suivants :

- équipements électromécaniques (pompes, agitateurs) ;
- équipements de traitement (choromètres, pompes dosseuses) ;
- équipements électriques (armoires électriques, transformateurs) ;
- matériels tournants (pompes à moteur thermique.....) ;
- accessoires hydrauliques (robinet-vannes, ventouses) ;
- équipements informatiques (télésignalisation, télégestion.....).

dont la durée d'amortissement est supérieure à dix ans ou d'une valeur unitaire minimale CAF Dakar de quinze (15) millions de francs CFA en valeur constante de 1996.

En cas de différend portant sur la prise en charge du renouvellement d'un matériel ou de difficultés rencontrées dans le financement de ce matériel et lorsque le maintien du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine l'impose, le Concessionnaire et l'exploitant dudit service se rencontreront pour déterminer les mesures à prendre.

#### Article 23 - Travaux d'extension de l'infrastructure.

- 23.1 Les travaux d'extension de l'infrastructure sont à la charge du Concessionnaire dans la limite de ses capacités de financement et sous réserve des travaux d'extension du réseau pouvant être directement réalisés par l'exploitant du service public conformément aux dispositions du contrat d'affermage et/ou du règlement du service public de production et de distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine.
- 23.2 L'extension de l'infrastructure peut être demandée par l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable conformément aux stipulations du contrat d'affermage.

#### Article 24 - Droit de contrôle du Concessionnaire des travaux sur l'infrastructure

- 24.1 Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécutions.
- 24.2 Le Concessionnaire a le droit de suivre la réalisation des travaux. Il a en conséquence le libre accès aux chantiers.  
Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler par écrit dans un délai de quarante huit (48) heures après ce constat.
- 24.3 Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions des travaux et est autorisé à présenter des observations qui seront consignées sur le procès-verbal.  
Faute d'avoir, en temps utile, signalé ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantiers ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des ouvrages, le Concessionnaire ne pourra refuser de les recevoir ou de les mettre à la disposition de l'exploitant conformément aux stipulations du présent contrat.

#### Article 25 - Évaluation des travaux effectués par l'exploitant

Les parties conviennent que les travaux réalisés, sans appel à la concurrence, par l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable, notamment les travaux d'extension ou de renforcement, sont évalués, pour la valorisation du patrimoine de l'hydraulique urbaine affecté au service public, d'après le bordereau des prix unitaires, annexé au contrat d'affermage.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX OUVRAGES

20

### Article 26 - Plan directeur de l'hydraulique urbaine

- 26.1 Le Concessionnaire est tenu de préparer un plan directeur de l'hydraulique urbaine. Ce plan directeur est préparé pour une période de dix (10) ans. Les éléments devant être pris en compte dans la préparation de ce plan directeur sont fixés par le Contrat d'Affermage.
- 26.2 Le plan directeur de l'hydraulique urbaine doit être approuvé par le Conseil d'Administration du concessionnaire au plus tard le 30 juin de chaque année. Pour ce faire, il devra être présenté à cette instance au plus tard le 31 mai de chaque année.

### Article 27 - Programmes d'investissements

- 27.1 Les parties conviennent que les investissements portant sur l'infrastructure de production et de distribution d'eau potable ainsi que les travaux de renouvellement et d'extension qui sont financés par le Concessionnaire ne peuvent être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits, par opérations ou par programmes homogènes d'opérations, dans un des programmes d'investissements conclus entre le Concessionnaire et l'exploitant du service public et approuvés par le Conseil d'Administration du concessionnaire.
- 27.2 Les programmes mentionnés à l'article 27.1 ci-dessus sont déterminés d'un commun accord pour la durée prévue par le contrat d'affermage.
- Ces programmes devront comporter un planning détaillé des travaux d'investissements prévus pour l'année suivant celle en cours.
- 27.3 Chaque programme doit être établi en distinguant :
- les travaux de renouvellement,
  - les travaux neufs d'extension et de renforcement,
  - les travaux d'établissement des branchements.
- 27.4 En cas particulier le programme d'investissement relatif aux travaux « eau potable » du Projet Sectoriel Eau devra présenter une vue complète des engagements du secteur et le rythme de décaissement prévisionnel annuel lié à ces travaux. Un tableau de synthèse devra indiquer pour chaque projet :
- le descriptif,
  - le coût total, en distinguant études et travaux, part locale et part en devises,
  - le calendrier d'études et de travaux,
  - les décaissements prévisionnels annuels,
  - les sources de financement,
  - et les conditions de financement.

## Article 28 - Réalisation des travaux d'extension et de renouvellement

21

28.1 Le Concessionnaire est maître d'ouvrage et maître d'oeuvre des travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure qui sont à sa charge conformément aux stipulations du présent contrat.

A ce titre, il :

- préparera l'ensemble des documents techniques nécessaires au lancement des appels d'offres,
- recevra les réponses aux appels d'offres et les dépouillera,
- surveillera les travaux

Après attribution du marché, décidée par le Concessionnaire, celui-ci procédera avec l'exploitant du service public à la réception provisoire ou définitive de tous travaux et/ou équipements mis à la disposition de l'exploitant.

Le Concessionnaire pourra déléguer à l'exploitant du service public les prérogatives qui lui sont dévolues au titre de la présente activité dans les conditions prévues par le contrat d'Affermage.

Toutefois, les parties conviennent que dans aucun cas l'exploitant du service public ou toutes entreprises affiliées à l'exploitant du service public ne peuvent participer aux appels d'offres lancés pour les travaux de renouvellement et d'extension visés ci-dessus.

28.2 Les parties conviennent qu'à l'achèvement des travaux, le Concessionnaire doit dresser un procès-verbal de conformité qui est visé par l'exploitant lorsque ces biens sont destinés à être mis à sa disposition. Leur mise en exploitation sera décidée après essais et notification à l'Autorité Concédante.

## Article 29 - État des équipements et des ouvrages

29.1 Les équipements et les ouvrages existants ou nouveaux sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des biens privés tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

## Article 30 - Exécution d'office des travaux de protection, de remise en état des voies publiques après travaux du Concessionnaire

30.1 Le Concessionnaire est tenu d'effectuer des travaux de protection des chantiers situés sur les voies publiques. Faute pour lui d'avoir assuré cette protection, les services compétents, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quarante huit (48) heures, procéderont d'office aux travaux de protection à la charge du Concessionnaire.

- 30.2 A l'issue des travaux, le Concessionnaire est tenu de remettre les lieux en état sous peine de voir ces travaux de remise en état effectués par les services compétents à ses frais après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix (10) jours.

**Article 31 - Régime des canalisations placées sous les voies publiques et privées**

- 31.1 Le Concessionnaire, sauf cas d'impossibilité technique absolue reconnue par le service de voirie, s'engage à réaliser les canalisations sous les voies publiques, exclusivement sous les trottoirs ou sous les accotements, sous réserve des traversées des chaussées qui, néanmoins, doivent être les plus courtes possibles.
- 31.2 Le Concessionnaire devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.
- Lorsque les canalisations traversent les chaussées, le Concessionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules pendant l'entretien ou le remplacement des canalisations.
- Des dérogations pourront être accordées par les services de la voirie pour les voies à faible circulation.
- 31.3 Le Concessionnaire devra, sur réquisition dûment motivée de l'autorité compétente, procéder au déplacement de parties de canalisation qui lui sont désignées.
- Les frais occasionnés par le déplacement seront supportés par l'autorité ayant ordonné ce déplacement.
- Le Concessionnaire pourra toutefois conditionner l'exécution de la réquisition de l'autorité compétente à la constitution par cette dernière de garanties de paiement satisfaisantes.
- 31.4 Le Concessionnaire devra établir ses ouvrages dans des conditions lui permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation des voies publiques ou privées à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités locales ou contre l'État par le Concessionnaire :
- soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ou privées ;
  - soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter ;
  - soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie dans l'intérêt de la sécurité publique.
- Toutefois, si l'état de la chaussée ou si les travaux présentent un caractère exceptionnel par leur nature ou celle des engins utilisés, le Concessionnaire devra émettre des réserves, le cas échéant, pour permettre aux juridictions compétentes de statuer sur le degré des responsabilités.

- 31.5 L'intervention du Concessionnaire sur les voies publiques, dans le cas de travaux programmés, est subordonnée à l'octroi des autorisations nécessaires qu'il lui appartiendra de demander sous sa seule responsabilité.

### CHAPITRE III - LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

#### Article 32 - Principes généraux

- 32.1 Le financement des travaux d'extension et de renouvellement de l'infrastructure de l'hydraulique urbaine à la charge du Concessionnaire est assuré par ce dernier sur ses fonds propres ou sur ressources extérieures.  
L'Autorité Concédante s'engage à faciliter le financement des travaux.
- 32.2 Les fonds propres du Concessionnaire sont en grande partie constitués par sa rémunération telle que décrite au Titre IV, relatif aux stipulations financières de la Concession.

#### Article 33 - Amortissement

- 33.1 Le Concessionnaire doit procéder à l'amortissement des ouvrages, installations ou autres légalement amortissables, dont la gestion lui est confiée par l'Autorité Concédante au titre du présent contrat.
- 33.2 Les taux d'amortissements à utiliser sont ceux définis par le présent contrat, s'il s'agit d'amortissements linéaires ou des taux prenant en compte les durées d'utilisation également prévues par le présent contrat s'il s'agit d'amortissements autres que linéaires.

#### Article 34 - Fonds d'Investissement

Pour faire face à ses obligations en matière d'extension et de renouvellement de l'infrastructure de l'hydraulique urbaine, le Concessionnaire est tenu de constituer une provision appelée "fonds d'Investissement".

Cette provision, qui doit être effectuée annuellement, est fiscalement déductible.

La dotation annuelle est fixée dans l'annexe B du Contrat Plan pour la période 1996 - 2000.

### CHAPITRE IV - LE RÉGIME DES MARCHÉS DU CONCESSIONNAIRE

### Article 35 - Marchés du Concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 90-07 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic, les règles de passation de marchés par le Concessionnaire sont celles applicables aux sociétés nationales.

### Article 36 - Seuil de passation des marchés

Le Concessionnaire est obligatoirement tenu de passer un marché :

- pour les dépenses relatives aux prestations de service et à l'exécution des travaux d'un montant supérieur à 25 000 000 de francs CFA valeur 1996 ;
- pour l'achat de fournitures dont la valeur excède 50 000 000 francs CFA valeur 1996.

Les dépenses inférieures aux montants ci-dessus énumérés, mais supérieurs à 10 000 000 de francs CFA (valeur 1996) font l'objet de bons de commande ou de lettres de commande après appel écrit à la concurrence.

### Article 37 - Modes de passation des marchés

Le Concessionnaire peut recourir aux différents types de marchés prévus pour les Sociétés Nationales.

Le Concessionnaire est tenu de recourir à la procédure de l'appel d'offres pour tous les marchés relatifs à des prestations de service et pour les marchés de travaux dont le montant excède 100 000 000 de francs CFA (valeur 1996).

Le Concessionnaire peut, en outre, passer des marchés par entente directe dans les cas suivants :

- pour les objets non susceptibles d'appel à la concurrence dont la fabrication ou la vente est exclusivement attribuée à des porteurs ou à des titulaires de brevets d'invention ou à des concessionnaires, au sens du droit de la distribution ;
- pour les fournitures ou les prestations de services ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;
- pour les travaux, prestations de service, exploitations et fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essais ou d'études ;
- pour les objets ou matières pour lesquels en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et à choisir aux

lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés ;

- pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;
- pour les travaux, fournitures ou services que la Société doit faire exécuter aux lieux et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls ;
- pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse préalablement constatés par la commission des marchés visée à l'article 38 ci-dessous ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;
- pour les travaux ou services dont le coût global n'excède pas 60 millions de francs CFA après consultation préalable.

#### Article 38 - Commission des Marchés

Les soumissions des marchés de travaux, fournitures et services passés par appel d'offres ou par adjudication sont obligatoirement et exclusivement examinées et dépouillées par une Commission des marchés dont la composition est fixée comme suit :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - le Directeur chargé des Affaires Administratives           | Président,      |
| - le Directeur chargé du Contrôle de l'Exploitation          | Vice Président, |
| - le Directeur chargé de la Planification et de l'Équipement | Membre,         |
| - le Directeur Financier                                     | Membre,         |
| - le Représentant du Ministre chargé des Finances            | Membre,         |
| - le Représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique        | Membre.         |

La Commission peut, en outre, demander la présence avec voix consultative, de tout expert de son choix.

#### Article 39 - Fonctionnement de la Commission des Marchés

La Commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres au moins dont les deux représentants des Ministères de tutelle sont présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'ouverture des plis, la Commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux conditions administratives du dossier d'appel d'offres.

La Commission peut charger une sous-commission technique de procéder à l'étude des offres. Au vu du rapport technique, la Commission, après avoir éliminé les offres non conformes aux stipulations du dossier d'appel d'offres, choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet, elle tient compte des prix de prestations notamment pour les marchés à prix unitaires après avoir redressé les erreurs affectant le montant de la soumission. Elle tient également compte de la discordance des prix unitaires, du coût d'utilisation et de la valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence aux Cahiers des Charges.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres. Hormis ce cas, la Commission et les candidats ne peuvent discuter pour faire préciser ou faire compléter la teneur des offres.

Dans les trois jours qui suivent ses réunions, la Commission dresse les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres appuyés, le cas échéant, des rapports techniques, indiquant le soumissionnaire qui lui paraît devoir être préféré ; si la Commission ne propose pas le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Les procès-verbaux sont transmis pour approbation au Directeur Général.

#### Article 40 - Approbation des marchés

Les marchés du Concessionnaire sont approuvés :

- par le Directeur Général quand leur montant est inférieur ou égal à 500 000 000 F CFA
- par le Conseil d'Administration quand leur montant est supérieur à 500 000 000 F CFA ou quand le Directeur Général n'a pas suivi la proposition de la Commission des marchés.

## TITRE IV - STIPULATIONS FINANCIÈRES

### Article 41 - Rémunération du Concessionnaire

41.1 Le Concessionnaire percevra pour l'exécution de ses obligations une rémunération appelée redevance.

Cette redevance est destinée à couvrir aussi bien ses frais de fonctionnement et de contrôle de l'exploitant, que les travaux de renouvellement de l'infrastructure, les constructions, acquisitions et autres réalisations lui incombant au titre du présent contrat.

Sa rémunération est calculée annuellement. Toutefois, il percevra des acomptes mensuels.

41.2 La rémunération du Concessionnaire est notamment calculée en se référant au prix de l'eau potable par mètre cube et au prix ( $P_e$ ) stipulé en Francs CFA par mètre cube d'eau potable demandé par l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine pour la réalisation de sa mission.

### Article 42 - Modalités de paiement de la rémunération du Concessionnaire

La rémunération prévue à l'article 41 ci-dessus sera directement versée au Concessionnaire par l'exploitant sur les sommes que ce dernier aura facturées et collectées aux taux contractuels au titre de la fourniture d'eau potable aux abonnés.

Les sommes dues au Concessionnaire par l'exploitant au titre d'un mois donné devront lui être versées au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues.

### Article 43 - Modalités de calcul de la rémunération du Concessionnaire

43.1 Les sommes dues par les abonnés au titre de la fourniture d'eau potable sont facturées et collectées par la société exploitant le service public de production et de distribution d'eau potable, pour son propre compte.

43.2 Conformément aux stipulations de l'article 42 ci-dessus et au contrat d'Affermage liant cette société, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, l'exploitant devra verser au Concessionnaire les montants  $R_p$  calculés suivant la formule ci-après :

$$R_{p,n} = (T_{m,n} - P_{e,n}) V_{p,n} \eta'_{f,n} \eta'_{r,n}$$

Les modalités d'application de cette formule sont fournies dans l'annexe 2 du présent contrat sur les stipulations financières et la maîtrise des pertes d'eau.

- 43.3 En cours d'année, en l'absence de données précises permettant un calcul exact des sommes dues au Concessionnaire, l'exploitant versera mensuellement à celui-ci, à titre d'acompte, un montant  $R_{p,m}$  calculé ainsi qu'il suit :

$$R_{p,m} = MC_m - P_e (V_{e,m})$$

Les modalités de calcul de cette formule ainsi que les modalités de liquidation définitive des montants à verser au Concessionnaire par l'exploitant après ajustements, sont précisées en annexe 2 du présent contrat.

#### Article 44 - Impôts

- 44.1 Le Concessionnaire sera imposé dans les conditions de droit commun en vigueur en République du Sénégal, tant en ce qui concerne les impôts directs que les impôts indirects.
- 44.2 Toutefois, le Concessionnaire sera exonéré de tous droits de douanes, impôts et taxes dus sur les investissements liés au projet sectoriel de l'eau. *du*

CHAPITRE I - CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ CONCEDANTE

Article 45 - Portée du contrôle exercé par l'Autorité Concedante

L'Autorité Concedante dispose à l'égard du Concessionnaire d'un pouvoir général de contrôle.

Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Concession, ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses de la Concession pour se soustraire, en tout ou partie, à l'exercice de ce contrôle.

Le Concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre spontanément pour assurer à l'Autorité Concedante l'exercice de son contrôle dans les conditions normales et s'interdit de l'entraver d'une quelconque manière.

L'exercice de son contrôle par l'Autorité Concedante ne doit pas avoir pour effet d'entraver le fonctionnement du service public de production et de distribution d'eau potable ou l'exécution des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre du présent contrat.

Les parties conviennent que ce contrôle pourra être exercé de façon continue.

Les rapports sur les résultats des contrôles exécutés par l'Autorité Concedante seront communiqués au Concessionnaire pour observations.

Article 46 - Contrôle de la qualité de l'exploitation

46.1 Le contrôle de la gestion et de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine est assuré, à tout moment et en tous lieux, par le Concessionnaire qui est chargé de permettre à l'Autorité Concedante d'évaluer la qualité de l'exploitation du service affermé et de la gestion technique, la situation économique et financière et les perspectives de développement et d'équilibre de l'exploitant.

Le Concessionnaire rend compte de son contrôle de façon mensuelle, ces rapports mensuels étant repris dans un rapport annuel, dans les conditions prévues par le Contrat Plan.

46.2 En dehors des contrôles courants, l'Autorité Concedante peut, lorsqu'elle a connaissance de faits graves et susceptibles de mettre en péril les intérêts du secteur, ordonner, à ses frais, la réalisation d'une mission d'investigation technique et financière du Concessionnaire sans que la réalisation de cette mission ne puisse entraver le bon fonctionnement des services intéressés.

Article 47 - Contrôle financier

47.1 Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières, le Concessionnaire s'engage à produire chaque année dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice un compte-rendu annuel de gestion établi par des réviseurs comptables et analysant notamment les comptes et le bilan de l'exercice précédent et formulant des recommandations utiles pour l'amélioration de la gestion comptable.

47.2 Le Concessionnaire devra mettre en place dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 Décembre 1996, une comptabilité analytique.

L'Autorité Concédante peut par ailleurs, une fois par an et à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, l'ensemble des comptes du Concessionnaire.

#### Article 48 - Contrôle de l'état des biens

L'Autorité Concédante ou toute autre personne désignée par elle pourra au titre de son pouvoir général de contrôle technique procéder, annuellement et à ses frais, à un contrôle de l'état des biens mis à la disposition du Concessionnaire.

## CHAPITRE II - OBLIGATION DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE

#### Article 49 - Documents annuels et périodiques

Pour permettre la vérification et le contrôle technique et financier de la Concession, le Concessionnaire s'oblige à remettre à l'Autorité Concédante les documents annuels mentionnés ci-dessous :

1. Son bilan et son compte d'exploitation certifiés par les commissaires aux comptes,
2. Les comptes analytiques d'exploitation de ses activités au titre de la Concession,
3. La copie des déclarations fiscales,
4. Le compte-rendu de gestion prévu à l'article 48 ci-dessus,
5. Une mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 7 ci-dessus,
6. Une mise à jour de l'inventaire des biens prévu à l'article 8 ci-dessus,
7. Le rapport annuel sur le Programme des Relations Publiques prévu à l'article 10 ci-dessus,
8. Un plan d'investissements présenté conformément aux stipulations de l'article 27.4.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à remettre tous les cinq (5) ans, des comptes-rendus financiers et techniques dont le contenu sera arrêté d'accord parties.

Le défaut de production de l'un quelconque de ces documents par le Concessionnaire constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues au titre V ci-après.

## TITRE VI - CLAUSES PENALES

## CHAPITRE I - DES SANCTIONS

### Article 50 - Pénalités contractuelles

50.1 Les parties conviennent que, dans les cas prévus ci-après, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations mises à sa charge par le présent contrat de Concession ou les annexes y afférents, des pénalités lui seront infligées au profit de l'Autorité Concédante, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts au profit de celle-ci ou de tiers.

Ces pénalités ne peuvent en aucun cas être invoquées par le Concessionnaire pour limiter les effets de sa responsabilité.

50.2 Les pénalités convenues à l'article 50.1 ci-dessus sont prononcées par l'Autorité Concédante sur constatation du manquement ou de la faute du Concessionnaire.

50.3 Les montants des pénalités seront calculés ainsi qu'il suit :

- En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux de réparations, de renouvellement ou d'extension : 1/1000 du montant des travaux par jour de retard ;
- En cas de retard non justifié dans la remise des documents annuels : 1000 fois la part du concessionnaire dans le prix du mètre cube d'eau potable au tarif plein par jour de retard.

### Article 51 - Régie provisoire et substitution d'office

51.1 Les parties conviennent qu'en cas de manquements renouvelés ou de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Concession, notamment si la sécurité ou la santé publique sont menacées ou si le service concédé n'est rempli que partiellement, l'Autorité Concédante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours.

51.2 Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Concessionnaire ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, l'Autorité Concédante peut, aux frais et risques du Concessionnaire, prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 51.2.1 et 51.2.2 ci-dessous.

51.2.1 En application de l'article 51.2 ci-dessus, les parties conviennent que l'Autorité Concédante peut prescrire l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle.

51.2.2 En application de l'article 51.2 ci-dessus, les parties conviennent que l'Autorité Concedante peut substituer une autre entreprise au Concessionnaire défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu'au rétablissement de la situation normale.

51.3 Pendant la durée de la régie provisoire ou en attendant le rétablissement de la situation normale, la Concession est suspendue étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale du contrat.

#### Article 52 - Déchéance pour faute du Concessionnaire

52.1 Les parties conviennent que la déchéance peut être prononcée à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement ou de faute d'une particulière gravité de celui-ci dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Concession et notamment, en cas de refus non motivé d'obéir aux injonctions de l'Autorité Concedante.

Les immobilisations visées à l'article 6 ci-dessus, affectés au service concédé feront retour à l'Autorité Concedante sans aucun frais pour elle.

Cette déchéance sera prononcée par décret, après mise en demeure par l'Autorité Concedante restée sans effet dans le délai imparti. Ce délai ne pourra être inférieur à dix (10) jours.

52.2 La déchéance entraîne l'exclusion définitive du Concessionnaire de l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par l'Autorité Concedante pour assurer la continuité du service public.

52.3 Les parties conviennent qu'au jour de la déchéance, quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire déchu a l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Concedante et à la demande de cette dernière, les moyens affectés à la réalisation de ses obligations, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, les véhicules et autres matériels, ainsi que les produits, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime et pendant au plus une année à compter de la déchéance.

#### Article 53 - Déchéance en cas de dissolution du Concessionnaire

53.1 En cas d'admission du Concessionnaire au bénéfice de la liquidation dans les conditions prévues par la loi n° 84-64 du 16 août 1984 relative à la liquidation des entreprises du secteur parapublic ou tout autre texte y afférent, la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du Concessionnaire, au jour du prononcé de la décision de dissolution.

- 53.2 En cas de dissolution du Concessionnaire, celui-ci est immédiatement déchu de plein droit de la Concession avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du Concessionnaire. En particulier, les immobilisations visées à l'article 6 ci-dessus feront retour à l'Autorité Concédante, sans aucun frais pour elle.

#### Article 54 - Force majeure

Les parties conviennent que toutes circonstances imprévisibles, indépendantes de leur volonté, intervenant après la conclusion du contrat, et en empêchant l'exécution dans des conditions normales, sont considérées comme causes d'exonération de leur responsabilité. Au sens de la présente clause, il s'agit des circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque, et notamment les circonstances telles que guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, conflit de travail, etc..

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir sans tarder l'autre partie de leur survenance aussi bien que de leur cessation. Dans un tel cas, les pénalités prévues à l'article 50 ne seraient pas applicables.

Si les circonstances obligeant à une suspension totale ou substantielle du contrat se prolongent plus d'un mois, chaque partie peut demander la résiliation du contrat dans des conditions à définir d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, à fixer par voie de justice.

## CHAPITRE II - FIN DE LA CONCESSION

#### Article 55 - Résiliation

- 55.1 La résiliation de la présente convention peut en premier lieu résulter de l'accord des parties. Cet accord précisera alors les modalités et les conséquences attachées à l'extinction de la Concession.
- 55.2 La résiliation peut par ailleurs être prononcée, conformément à la procédure prévue à l'article 60, à la demande de l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations contractuelles.

#### Article 56 - Continuation du service concédé en fin de Concession

Quelle que soit la cause d'expiration de la Concession, l'Autorité Concédante a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Concessionnaire, de prendre, durant les six (6) derniers mois de la Concession, toutes mesures pour assurer la continuation du service concédé et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage à un nouveau régime. *AL*

## Article 57 - Régime des biens à l'expiration de la concession

34

57.1 A la date fixée pour l'expiration de la Concession, l'Autorité Concédante sera subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire.

57.2 A la même date, le Concessionnaire sera tenu de retourner à l'Autorité Concédante gratuitement et sans frais pour elle, l'ensemble des terrains, équipements et ouvrages définis à l'article 6 ci-dessus.

Ces biens devront être retournés en état normal d'entretien et de fonctionnement.

57.3 Les biens de l'article 7.1 mis à la disposition de l'exploitant et dont la gestion est confiée au Concessionnaire au terme du présent contrat feront également retour à l'Autorité Concédante en ce qui concerne leur gestion.

## Article 58 - Reprise des biens par l'Autorité Concédante

58.1 Les parties conviennent, à la condition d'avoir notifié au Concessionnaire son intention au moins un (1) an avant l'expiration du contrat, que l'Autorité Concédante pourra reprendre totalité ou en partie, les biens mobiliers et immobiliers appartenant au Concessionnaire et nécessaires à la bonne exécution des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat.

58.2 L'Autorité Concédante ne pourra en aucun cas être contrainte à reprendre les biens en question, les stipulations de l'article 58.1 ci-dessus constituant une possibilité et non une obligation à sa charge.

## Article 59 - Remise des biens en état

59.1 Les parties conviennent qu'en cas de déchéance, d'expiration ou de fin anticipée de la Concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre l'ensemble des biens retournés (biens de l'article 6) et repris (biens de l'article 8.1) en bon état d'entretien et de fonctionnement.

59.2 En cas de défaillance dûment constatée, l'Autorité Concédante pourra retenir sur les sommes dues au Concessionnaire, les sommes qui seront nécessaires à la remise en état des biens retournés et repris.

## CHAPITRE III - DIFFÉRENDS ET LITIGES

### Article 60 - Règlement des différends et des litiges

60.1 Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Concession qui pourraient s'élever entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire devront être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation amiable diligentée par le Comité de Suivi tel que prévu par le Contrat Plan.

60.2 En cas d'échec de cette procédure, le litige sera soumis à arbitrage. L'arbitre sera choisi d'accord parties dans un délai ne pouvant excéder 30 jours à compter de la demande de la partie la plus diligente.

Si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le nom de l'arbitre, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal Régional de Dakar.

L'arbitre statuera en qualité d'amiable compositeur. Il devra rendre sa sentence dans un délai maximum de trois mois à compter de sa désignation.

Dans tous les cas, le déroulement de la procédure arbitrale ne doit pas avoir pour effet de nuire à la bonne exécution du service public de production et de distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine.

## CHAPITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

### Article 61 - Intégralité du contrat de Concession

Les parties conviennent que le présent contrat de Concession et ses annexes se substituent à tous traités, actes, accords d'interprétation écrits ou oraux et lettres, antérieurs à la date de la signature du présent contrat, et constituent le fondement contractuel des relations entre les parties.

### Article 62 - Élection de domicile du Concessionnaire

Pour les besoins de la Concession, le Concessionnaire élit domicile à son siège social à Dakar.

Si le Concessionnaire décide de changer de domicile élu, il est tenu de le notifier à l'Autorité Concedante au moins quinze (15) jours à l'avance.

### Article 63 - Notifications

63.1 Les parties conviennent que toutes notifications ou injonctions au titre de la Concession doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre par porteur, avec remise à partie contre récépissé.

63.2 Les notifications ou les injonctions prévues par l'article 63.1 ci-dessus sont valablement effectuées :

- pour l'Autorité Concedante, au Ministre chargé de l'Hydraulique,
- pour le Concessionnaire, à son siège social.

CHAPITRE V - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES À LA  
CONCESSION

36

Article 64 - Documents annexés au Contrat de Concession

Les documents figurant ci-après sont annexés au Contrat de Concession :

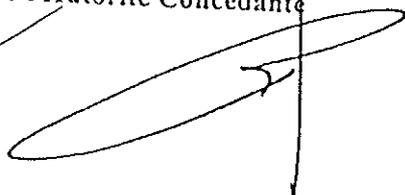
- Annexe 1 : Liste des biens dont la gestion est confiée au Concessionnaire ;
- Annexe 2 : Stipulations financières et maîtrise des pertes d'eau ;
- Annexe 3 : Contrat Plan.

Fait à Dakar, 26 AVR. 1996

le



... l'Autorité Concédante



Babacar DIENG